

Mairie de Malataverne

Drôme

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal

Du mardi 29 novembre 2022 à 19h00

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-neuf novembre à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 5

Absents excusés : -

Absents non excusés : 2

Date de la convocation : le 24 novembre 2022

Présents : Véronique ALLIEZ, Laurence CHARMASSON, Virginie MAGNAC, Jean-Marie PUEL, Pierre BEY, Pascal ROUVEURE, Laurence MANFREDI, Bernard BRESSON, Marion JAILLON, Hélène PASTOUREL, Laurent DELAHAYE, Marie SECARD.

Procurations : Emilie DECHILLY à Laurence CHARMASSON, Samuel COURBIERE à Véronique ALLIEZ, Johann DEREUDER à Pierre BEY, Francette PINEL à Bernard BRESSON, Thierry BOURRET à Marion JAILLON.

Absents excusés : -

Absents non excusés : Archange GLAUDIO, David DURAND-ESPIC

Secrétaire de séance : Virginie MAGNAC

1-22-107- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 /
RECRUTEMENT DE QUATRE AGENTS RECENSEURS :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, 1^{ère} adjointe, qui expose au Conseil municipal qu'il convient, pour satisfaire aux besoins du recensement général de la population 2023, de prévoir le recrutement de quatre agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte, **A L'UNANIMITE**, la création de quatre postes d'agents recenseurs, pendant la période du recensement.

Ils seront rémunérés :

- avec un défraiement pour utilisation d'un véhicule personnel.
- sur la base d'un contrat à mi-temps
- en principe, sur la base du premier échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe IB 367 / IM 340,
- cependant, les premiers échelons (jq éch 8) du grade d'adjoint se situant en dessous du SMIC, la rémunération sera égale à l'indice minimum de traitement dans la fonction publique (au moins égal au SMIC), soit à ce jour : IB 382 / IM 352 ;

**1-22-108- BUDGET COMMUNAL / DECISION MODIFICATIVE N° 2 / ADOPTION
D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA CONSTRUCTION DU
CENTRE DE LOISIRS – RESTAURATION SCOLAIRE – PERISCOLAIRE :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, rappelle que la section d'investissement du budget communal 2022 a été bâtie sur la base des hypothèses récapitulées ci-dessous, pour ce qui concerne la construction du centre de loisirs – restauration scolaire – périscolaire :

Compte	Construction centre de loisirs - rest° scolaire	TTC	
2031	CAAZ Architecture	190	
		667,00	
2031	SOCOTEC	9	
		750,00	
2031	ACSEE	4	
		140,00	
2031	étude fondations spéciales EGSOL	4	
		200,00	
2313	travaux tous corps d'état estimation DCE	1	836
		000,00	
2313	reprise TGBT école	14	
		400,00	
	isolant sous chape	16	
		680,00	
2315	tranchée nord pour fibre et réseau élec	compris ds enveloppe tx TCE	
	raccordement ENEDIS	-	
2315	déplacement clôture cour d'école	10	
		000,00	
2315	création nouvelle voie d'accès véhicules	10	
		000,00	
2313	mise sous alarme	53	
		500,00	
	sous-total lvt opération centre de loisirs	2	149
		337,00	

Pour mémoire : suivant la délibération DE 1-22-053 du 17 mai 2022, le conseil municipal a autorisé la signature du marché de sécurisation globale du bâtiment à hauteur 51 000 EUR TTC.

Suivant la délibération DE 1-22-050 du 17 mai 2022, le conseil municipal a autorisé la signature des marchés de travaux à hauteur de 2 148 000 EUR TTC (toutes options comprises, hors révisions de prix). Par rapport à ce qui est prévu au budget 2022, il manque 280 500 EUR TTC pour les travaux.

Il convient également de prendre en compte les honoraires de maîtrise d'œuvre paysagère (suivant DE 1-22-089 du 26 septembre 2022) à hauteur de 17 100 EUR TTC, ainsi qu'une enveloppe à allouer aux travaux d'aménagement des abords, à hauteur de 180 000 EUR TTC. Total : 197 100 EUR TTC.

Pierre BEY propose d'adopter une autorisation de programme concernant l'opération globale de construction du centre de loisirs – restauration scolaire – périscolaire, y compris les abords.

Rappel du principe des AP/CP :

La procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) permet de déroger à la règle de l'annualité budgétaire, pour programmer des investissements pluriannuels.

De cette façon, en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le maire jusqu'au vote du Budget (= il ne s'agit ni de RAR, ni d'ouverture de nouveaux crédits puisque les dépenses sont déjà engagées).

En pratique, la collectivité vote deux types de mesures :

- **Les autorisations de programme (AP)** : constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées chaque année.
- **Les crédits de paiements (CP)** : constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. Le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année. Les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Chaque autorisation de programme comporte l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire, elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes lors de l'adoption du Budget de l'exercice, ou des décisions modificatives. Toutes les modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le programme : enveloppe globale de la dépense en euros TTC à prévoir sur les exercices 2022 et 2023

	Construction centre de loisirs - restauration scolaire	TTC
	Honoraires d'études, de maîtrise d'œuvre et de bureaux de contrôle	212 000
	travaux tous corps d'état et toutes options comprises	2 144 000
	Aménagement paysager	197 100
	déplacement clôture cour d'école	10 000
	création nouvelle voie d'accès véhicules	10 000
	mise sous alarme	51 000

	Provision pour revalorisation des prix	60 000
	TOTAL opération centre de loisirs	2 684 100

Proposition d'autorisation de programme / crédits de paiement (budget principal) : répartition dans le temps de la dépense

Le détail des postes de dépenses est donné à titre indicatif.

Construction Centre de loisirs - restauration scolaire - périscolaire et aménagement paysager des abords	Exercice 2022 En euros TTC	Exercice 2023 En euros TTC	TOTAL de l'autorisation de programme
Crédits de paiement	1 190 000 Dont : Poste études, maîtrise d'œuvre et bureaux de contrôle : 122 000 EUR Poste travaux (terrassement, VRD, gros œuvre, charpente couverture, étanchéité) : 1 038 000 Revalorisation des prix : 30 000	1 494 100 Dont : Poste études, maîtrise d'œuvre et bureaux de contrôle : 90 000 EUR Poste travaux (solde lot 1 + lots 5 à 15) : 1 106 000 Poste aménagement paysager : 197 100 Déplacement clôture cour d'école : 10 000 Nouvelle voie d'accès : 10 000 Sécurisation : 51 000 Revalorisation des prix : 30 000	2 684 100
Moyens de financement	Subventions et emprunt de 300 000 € sur 15 ans.	Subventions Autofinancement	Subventions Emprunt Autofinancement

Soit la Décision Modificative n° 2 suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL, au vu de tout ce qui précède et après en avoir débattu,

A L'UNANIMITE,

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

DECIDE au travers de la DM n° 2, l'adoption d'une autorisation de programme concernant l'opération de construction du centre de loisirs – restauration scolaire – périscolaire, selon le tableau ci-après, pour un montant total de **2 684 100 € TTC** :

Construction CLC...	Exercice 2022 - € TTC	Exercice 2023 - € TTC	Total AP
Crédits de paiement	1 190 000	1 494 100	2 684 100
Financement	Subventions et emprunt	Subventions et autofinancement	Subv, emprunt, autofinancement ;

AUTORISE le maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits de paiements définis dans le tableau ci-dessus ;

DIT que les crédits sont prévus au budget 2022 pour les CP 2022 et seront prévus au budget 2023 pour les CP 2023.

1-22-109- PLAN LOCAL D'URBANISME / INFORMATION SUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 :

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que, par arrêté du maire AR 22-129 en date du 09 novembre 2022, elle a prescrit la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'urbanisme de Malataverne. Elle rappelle que ce type de procédure est mené à l'initiative du maire.

Un exemplaire du dossier a été adressé aux conseillers municipaux avec la convocation au présent conseil municipal.

Les éléments de contexte :

- Code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-1 à L101-3 et les articles L153-36 à L153-44 ;
- Délibération du conseil municipal du 17 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ;
- Mise à jour du PLU le 6 août 2015 liée au projet ERIDAN, mise à jour nulle et non avenue du fait de l'abandon dudit projet ERIDAN ;
- Délibération DE 1-19-083 du 25 novembre 2019, portant approbation de la modification de droit commun du PLU prescrite par l'arrêté municipal AR 18-50 du 25 mai 2018 et portant attribution du n° 1 à cette modification ;

Objectifs de la modification simplifiée n° 2 :

- Modifier le règlement et les plans afin d'ajuster / corriger certaines règles de recul par rapport à la Nationale 7 sur le secteur de la zone industrielle et mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (réalisation d'une étude dite « Loi Barnier »)
- Suppression des emplacements réservés ER4, ER5, ER6
- Modification de l'article Ui2 du règlement autorisant les habitations
- Correction d'erreur matérielle : il n'y a pas d'assainissement autonome dans les zones industrielles Eoliennes et Combelière (suppression de l'indice « a » du zonage Ui)

Déroulement de la procédure :

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Malataverne sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, avant la mise à disposition du public.

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public, selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Financement de l'étude :

La modification simplifiée n° 2 du PLU a été confiée au cabinet JD URBANISME, aux conditions financières suivantes : 6 000 EUR HT / 7 200 EUR TTC.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et pris connaissance du dossier,

PREND ACTE du lancement de la procédure de modification simplifiée n° 2, à l'initiative du maire.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2022.

1-22-110- PLAN LOCAL D'URBANISME / PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 / MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AUPRES DU PUBLIC :

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que, par arrêté du maire AR 22-129 en date du 09 novembre 2022, elle a prescrit la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'urbanisme de Malataverne. Elle rappelle que ce type de procédure est mené à l'initiative du maire.

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Malataverne sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, avant la mise à disposition du public.

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public, selon les modalités qui doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ; c'est l'objet de la présente délibération.

Le maire propose que le dossier soit mis à la disposition du public de la manière suivante :

- Dossier « papier » consultable en mairie, lorsque la mairie est ouverte au public (du lundi au vendredi, sauf jours fériés ou fermeture exceptionnelle : 08h00-12h00/13h00-17h00)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir débattu,

A L'UNANIMITE,

ARRETE les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 ainsi que suit : Dossier « papier » consultable en mairie, lorsque la mairie est ouverte au public (du lundi au vendredi, sauf jours fériés ou fermeture exceptionnelle : 08h00-12h00/13h00-17h00).

1-22-111- TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE / ETUDE DE FAISABILITE / CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui informe que la commune a procédé à une consultation en vue de sélectionner un maître d'œuvre, qui sera chargé de réaliser une étude de faisabilité, concernant l'extension et la réhabilitation de la partie « école primaire » du groupe scolaire de Malataverne.

Pierre BEY informe que l'étude de faisabilité qui sera rendue devra comporter trois scénarios, qui seront chiffrés :

- Scénario 1 : idéal, répondant à tous les besoins listés par la commune
- Scénario 2 : intermédiaire
- Scénario 3 : minimal

Contenu de la mission :

- Analyse technique de l'existant.
- Vérification de la conformité aux normes et règlements en vigueur.
- Etablissement de 3 scénarios, comprenant : programme fonctionnel d'utilisation des locaux à partir des besoins listés par la commune + estimation du coût prévisionnel des travaux.

Les objectifs à atteindre grâce aux travaux de réhabilitation :

- Accueillir trois nouvelles salles de classe
- Accueillir des enfants de grande section
- Des locaux plus fonctionnels pour les enseignants
- Des locaux plus fonctionnels pour les agents d'entretien
- Des locaux moins coûteux en électricité pour le chauffage
- L'aménagement esthétique de la terrasse en béton située devant la restauration scolaire et le périscolaire.

Pierre BEY propose de retenir l'offre de la société, **CD-METRES – 58 rue Basse Bourgade – 26 290 DONZERE**, considérée comme économiquement avantageuse, aux conditions suivantes :

- Etude de faisabilité, prix forfaitaire : **6 725 EUR HT / 8 070 EUR TTC**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pierre BEY,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la réalisation d'une étude de faisabilité, concernant l'extension et la réhabilitation de la partie « école primaire » du groupe scolaire de Malataverne.

AUTORISE la signature du marché, par le maire ou Pierre BEY, avec la société, **CD-METRES – 58 rue Basse Bourgade – 26 290 DONZERE**, aux conditions suivantes : Etude de faisabilité, prix forfaitaire : **6 725 EUR HT / 8 070 EUR TTC.**

AUTORISE le maire comme Pierre BEY à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**1-22-112- CC-DSP / CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA ZONE
D'ACTIVITES DE MALATAVERNE 2022-2024 :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, expose :

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16-1 ;

VU les statuts de la CCDSF, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSF) exerce, depuis le 1er janvier 2017, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques et que la zone d'activités située sur la commune de Malataverne a fait l'objet d'un transfert dans ce cadre ;

CONSIDERANT les conventions de gestion de la zone d'activités économiques 2018-2019 et 2021-2021, prévoyant que la CC-DSP confie la gestion et l'entretien de la zone d'activités économiques à la commune de Malataverne ;

Il est proposé que la CCDSF confie à la commune de Malataverne, dans le cadre d'un renouvellement de convention à intervenir pour la période 2022-2024, l'entretien et la gestion des biens, équipements et ouvrages de la zone d'activité économique (ZAE) et ce, de manière à assurer la continuité de l'entretien à l'occasion du transfert de compétence.

Il s'agit, plus particulièrement :

- Des ouvrages des voiries internes de la ZAE et de leurs composantes (trottoirs, accotements, bordures, caniveaux, voies piétonnes et cyclables, etc.)
- Des espaces verts et des circulations piétonnes associées
- De la signalisation horizontale, verticale et directionnelle
- De la signalétique commerciale
- Du réseau d'éclairage public (candélabres, tableaux de commande, armoires d'alimentation, réseau (câbles)
- Des espaces collectifs divers

Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pour une durée de 3 (trois) ans (2022-2024).

Le Conseil municipal après avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de convention cadre de gestion de la zone d'activités économiques susvisé, pour la période 2022-2024.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**2-22-11 GEOREFERENCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE / AUTORISATION
DE SIGNATURE DU DEVIS AVEC CREAGEO SAS :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que le préalable à l'étude relative au renforcement du réseau d'eau potable (cf. délibération DE 2-22-08 du 26 septembre 2022) est le géoréférencement des affleurants de la totalité du réseau AEP.

Le maire rappelle que le géoréférencement est un procédé qui permet de positionner les réseaux dans l'espace à l'aide de ses coordonnées géographiques GPS (latitude, longitude, altitude).

La réglementation en matière de géoréférencement des réseaux s'applique différemment selon la nature de ceux-ci. Sont ainsi classés :

- **Réseaux sensibles** pour la sécurité : gaz, électricité et éclairage public, chaleur, matières dangereuses et/ou inflammables, réseau tram ou ferroviaire
- **Réseaux non sensibles** pour la sécurité : télécommunication, fibre optique, adduction en eau potable, assainissement, eaux pluviales, signalisation, etc.

Il faut savoir que l'obligation de géoréférencement des réseaux s'applique :

- Au 1er janvier 2020 aux ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;
- Au 1er janvier 2026 à tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;
- Au 1er janvier 2032 à tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Le géoréférencement du réseau AEP est donc obligatoire à l'horizon 2026, considérant que la commune de Malataverne fait en effet partie de l'unité urbaine de Châteauneuf-du-Rhône (source INSEE).

Au vu de tout ce qui précède,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le géoréférencement des affleurants du réseau AEP de la commune de MALATAVERNE ;

AUTORISE la signature du devis à hauteur de 9 000 EUR HT / 10 800 EUR TTC avec CREAGEO.

**1-22-113- LOCATION D'UN MEUBLE DE TOURISME - INSTITUTION DE LA
PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,
VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

CONSIDERANT les problématiques liées au dimensionnement des équipements publics pour les habitants à l'année dans les communes et leurs impacts du fait de l'augmentation saisonnière de population,

Ayant entendu son rapporteur Véronique ALLIEZ,
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, DECIDE

Article 1er : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration : DECLALOC'.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Autorise le Maire à solliciter Madame la préfète de la Drôme pour obtenir l'arrêté préfectoral subordonnant à autorisation le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation.

Article 6 : Après obtention dudit arrêté Autorise Madame le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Drôme Sud Provence pour la mise à disposition de l'outil de téléservice DECLALOC'.

**1-22-114- BUDGET DU SIC / TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR
LES PROFESSIONNELS DE SANTE / AUTORISATION DE SIGNATURE DE
L'AVENANT N° 1 - LOT 1 - GP CONSTRUCTIONS :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, présente le projet d'avenant n° 1 au LOT 1- Démolition, gros œuvre. Entreprise titulaire du LOT 1 : SAS GP CONSTRUCTIONS - ZA Les Tromples, 4 allée des Entrepreneurs - 26702 PIERRELATTE

Objet de l'avenant :

Afin de rester au plus proche du montant initial du marché, l'avenant proposé est un mixte de travaux qui peuvent être décalés dans le temps et de modifications suite au changement de la plateforme élévatrice PMR. Dans le marché de travaux initial, l'intervention sur l'étanchéité des toits terrasses devait faire l'objet de simples vérifications et de petites réparations. Vu que les épisodes de pluies sont de plus en plus forts, un remplacement total de l'étanchéité est proposé. Donc pour permettre de ne pas trop augmenter le montant des travaux, certains ouvrages de zinguerie qui ne nécessitent pas d'intervention pour le moment sont supprimés. Il y a également une moins-value sur les aménagements aux abords de la plateforme élévatrice PMR.

Travaux en moins-value pour :

- Suppression du sanitaire de chantier (utilisation des WC public à proximité)
- Suppression du panneau de chantier (réalisé sur simple A3).
- Suppression de la création de la fosse de la plateforme PMR.
- Suppression du mur support de la plateforme PMR.
- Suppression des reprises sur l'étanchéité existante.
- Suppression des abergements de cheminée.
- Suppression des couloirs en zinc.

Montant total des moins-values : - **11 696.98 EUR HT**

Réalisation de travaux en plus-value pour :

- Rénovation complète de l'étanchéité.
- Modification du perron d'accès de la plateforme PMR

Montant total des plus-values : + **12 079.62 EUR HT**

Montant de l'avenant n° 1 :

Montant initial du marché : 22 500 EUR HT / 27 000 EUR TTC

Avenant n° 1 – moins-values : 11 696.98 / 14 036.38 EUR TTC

Avenant n° 1 – plus-values : 12 079.62 HT / 14 495.54 EUR TTC

Nouveau montant du marché : **22 882.64 EUR HT / 27 459.17 EUR TTC**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ, à **L'UNANIMITE,**

APPROUVE les modifications de travaux listées ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 1 au lot 1, à hauteur de : **+ 382.64 EUR HT / 459.17 EUR TTC.**

AUTORISE le maire à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

**1-22-115- BUDGET DU SIC / TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR
LES PROFESSIONNELS DE SANTE / AUTORISATION DE SIGNATURE DE
L'AVENANT N° 1 - LOT 8 - EURL FGS ACCESS :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, présente le projet d'avenant n° 1 au LOT 8 - Elévateur Electrique. Entreprise titulaire du LOT 8 : EURL FGS Access - 355, route d'Erôme - 26 600 LARNAGE.

Objet de l'avenant :

Sur demande de la commune, les travaux ont été modifiés de façon à simplifier le modèle de l'élévateur électrique, ce qui entraîne un avenant négatif (dépenses en moins).

Montant initial du marché : 17 846.23 EUR HT / 18 827.77 EUR TTC

Avenant n° 1 – moins-value : - 914.33 EUR HT / - 1 097.20 EUR TTC

Nouveau montant du marché : **16 806.23 EUR HT / 17 730.57 EUR TTC**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ, à **L'UNANIMITE,**

APPROUVE la simplification du modèle d'élévateur électrique ;

AUTORISE le maire à signer l'avenant négatif n° 1 au lot 8, à hauteur de : - 914.33 EUR HT / - 1 097.20 EUR TTC ;

AUTORISE le maire à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

**1-22-116- ELABORATION D'UN AUDIT DES RESSOURCES HUMAINES EN VUE
D'ETABLIR UN PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL / MISSION CONFIEE AU
CDG26 :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, adjointe, qui informe qu'elle a pris attache auprès du « Pôle Accompagnement Emploi Médiation » du centre de gestion de la Drôme, en vue de la réalisation d'une mission de conseil en organisation et ressources humaines, plus précisément en vue de la rédaction d'un protocole horaire de travail. Ce document définira les modalités de travail, de congés, d'autorisations spéciales d'absences, d'exercice du travail à temps partiel, des pauses, etc... Il sera remis à chaque agent et à chaque nouvel entrant.

Conditions financières : nombre de jours estimés : 6.5 / montant par jour : 450 EUR / montant total de la mission : **2 925 EUR.** Une convention à intervenir entre le Centre de Gestion de la Drôme et la commune règle les conditions d'exécution de la prestation sur l'exercice 2023.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Laurence CHARMASSON, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la réalisation d'un audit des ressources humaines par le centre de gestion de la Drôme, en vue de la rédaction d'un protocole horaire du temps de travail, pour un prix de 2 925 euros ;

DIT que les crédits seront prévus au budget 2023 ;

AUTORISE Laurence CHARMASSON à signer la convention à intervenir avec le centre de gestion de la Drôme.

1-22-117- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL DE BERRE :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, adjointe, qui propose que, comme l'an dernier, la commune de Malataverne verse une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros à l'amicale des sapeurs-pompiers du Val de Berre, en reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers auprès de la commune de Malataverne et de ses habitants tout au long de l'année.

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

SALUE l'engagement des sapeurs-pompiers du Val de Berre auprès de la commune de Malataverne et de ses habitants,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros à l'amicale des sapeurs-pompiers du Val de Berre.

1-22-118- BUDGET COMMUNAL / DECISION MODIFICATIVE N° 3 / REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, adjointe, qui informe que la trésorerie a demandé qu'il soit procédé à la régularisation suivante :

- Trop d'amortissement ayant été constaté sur le compte 28041511 pour un montant de 7 240 euros, il est nécessaire d'effectuer une reprise d'investissement sur ce compte par un mandat au 28041511 et un titre au 7811.

Soit la décision modificative n° 3 : en euros TTC

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
C/6156 : + 7 500	C/7811 : + 7 500
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
C/28041511 : + 7 500	C/10226 : + 7 500

VOTE : UNANIMITE

**1-22-119- EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES /
MODIFICATION DES GRADES CORRESPONDANTS :**

Rapporteur : Laurence CHARMASSON, première adjointe

Laurence CHARMASSON rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs valant tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en séance du 17 mai 2022 dans lequel figure un emploi permanent de directeur général des services au grade d'attaché principal à temps complet,

Considérant que les besoins du service nécessitent le maintien de cet emploi permanent en ouvrant la possibilité d'un recrutement au grade d'attaché et pas seulement attaché principal,

Laurence CHARMASSON propose à l'assemblée :

- le maintien de l'emploi permanent de directeur général des services à temps complet
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés, aux grades d'attaché ou attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : direction générale des services
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification en conséquence du tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Laurence CHARMASSON et après en avoir délibéré,

DECIDE

De maintenir au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de directeur général des services à pourvoir au grade d'attaché principal ou attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux à raison de 35 heures.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à L'UNANIMITE,

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

1-22-120- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE :

(EN APPLICATION DES ARTICLES L.332-24, 332-25 ET 332-26 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le calcul des futurs transferts de charges à la CC-DSP et des futures attributions de compensations.

Sur le rapport de Madame le maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent de chargé de mission contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, à savoir : calcul des futurs transferts de charges à la CC-DSP et des futures attributions de compensations (eau, assainissement, petite enfance, enfance et jeunesse...).

Durée prévisible : 12 mois.

Tâches à accomplir : établissement de bilans financiers...

L'emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois minimum, allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier une condition d'expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion et des finances des collectivités locales.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Fait à Malataverne, le 30 novembre 2022.

Délibérations affichées le : 30 novembre 2022

Le maire, Véronique ALLIEZ.

CHARMASSON Laurence,

DELAHAYE Laurent,

JAILLON Marion,

BEY Pierre,

MAGNAC Virginie,

PUEL Jean-Marie,

BRESSON Bernard,

PINEL Francette,

BOURRET Thierry,

PASTOUREL H el ene,

ROUVEURE Pascal,

MANFREDI Laurence,

GLAUDIO Archange,

MAUPOINT Nad ege,

DURAND-ESPIC David,

COURBIERE Samuel,

SECARD Marie,

DECHILLY Emilie